

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 2453

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement sur le fait que le montant a partir duquel il est procede au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrerages servis a ce dernier au titre de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite est le meme depuis 1982. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas selon lui de le reevaluer.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant a partir duquel il est procede a la recuperation de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite sur la succession du beneficiaire a ete porte a 250 000 F par le decret no 82-116 du 1er fevrier 1982. Relever encore ce seuil dans des proportions importantes equivaudrait en pratique a renoncer au recouvrement alors que l'allocation supplementaire correspond a un effort de solidarite important de la part de la collectivite nationale et est financee entierement par le budget de l'Etat.

Données clés

Auteur: M. Pelchat Michel

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2453 Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern **Ministère attributaire :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2575